



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté CAB n° 2024 100 du **31 JAN. 2024**

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 3 janvier nommant Monsieur Victor JOZON sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Victor JOZON sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la déclaration de manifestation de la confédération paysanne de la Somme en date du 29 janvier 2024 ;

Vu la demande formée par la direction interdépartementale de la police nationale, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 1 caméra installée sur 1 aéronef aux fins d'assurer la protection de la manifestation prévue le 31 janvier 2024 ;

Considérant l'action de la coordination rurale Hauts-de-France appelant à un rassemblement le matin du mercredi 31 janvier 2024 sur 3 points distincts autour d'Amiens et notamment les rond-points de la station service de l'hypermarché Grand A à Glisy, le rond point d'entrée de la ZI Nord à Poulainville et le rond point adjacent au magasin Biocoop à Dury, puis à une convergence en cortèges vers la place Longueville d'Amiens avant une audience en Préfecture dans la matinée ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que cette manifestation revendicative pour l'amélioration de la condition paysanne prévoit des rassemblements et des cortèges qui seront composés majoritairement d'engins agricoles de type tracteurs qui sont susceptibles d'engendrer des blocages routiers et de forts ralentissements dans le trafic nécessitant une sécurisation et une régulation de celui-ci par tous moyens ;

Considérant que ce type de manifestation revendicative peut être le théâtre de troubles à l'ordre public notamment par des débordements de la part de manifestants ou de groupes les ayant rejoints au sein des lieux déclarés et à leurs abords immédiats ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la présente manifestation, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de l'étendue du parcours de la manifestation, de l'absence de caméras de voie publique sur le tracé du cortège, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 1 caméra aéroportée pendant la seule durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours de la manifestation et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur X (ex-Twitter), ainsi que sur le site internet des services de l'État en département ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale, est autorisée au titre de la sécurité de la manifestation sur la voie publique de la coordination rurale sus-visée, sur les rond-points de Glisy et Dury, et pendant les cortèges vers la place Longueville d'Amiens. Elle permet l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 3.

Article 3 – La présente autorisation est limitée aux périmètres géographiques listés et figurant sur les plans joints en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation, soit le mercredi 31 janvier 2024 de 8h00 à 22h00.

Article 5 – L'information du public est assurée comme suit : publication au recueil des actes administratifs, réseaux sociaux : X (ex-Twitter) et site internet des services de l'État en département, sur les lieux de rassemblements.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la manifestation.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme, le directeur interdépartemental de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 31 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Victor JOZON

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024/100
PÉRIMÈTRES GÉOGRAPHIQUES

Commune d'AMIENS :

- avenue du 14 juillet 1789
- route de Paris
- esplanade Edouard Branly
- boulevard Maignan Larivière
- mail Albert 1^{er}
- place Longueville
- chaussée Jules Ferry
- rue Jules Barni
- rue Charles de Foucault
- boulevard de Belfort
- rue Saint-Fuscien
- place du Maréchal Joffre
- centre-ville
- toutes les rues comprises entre les boulevards intérieurs

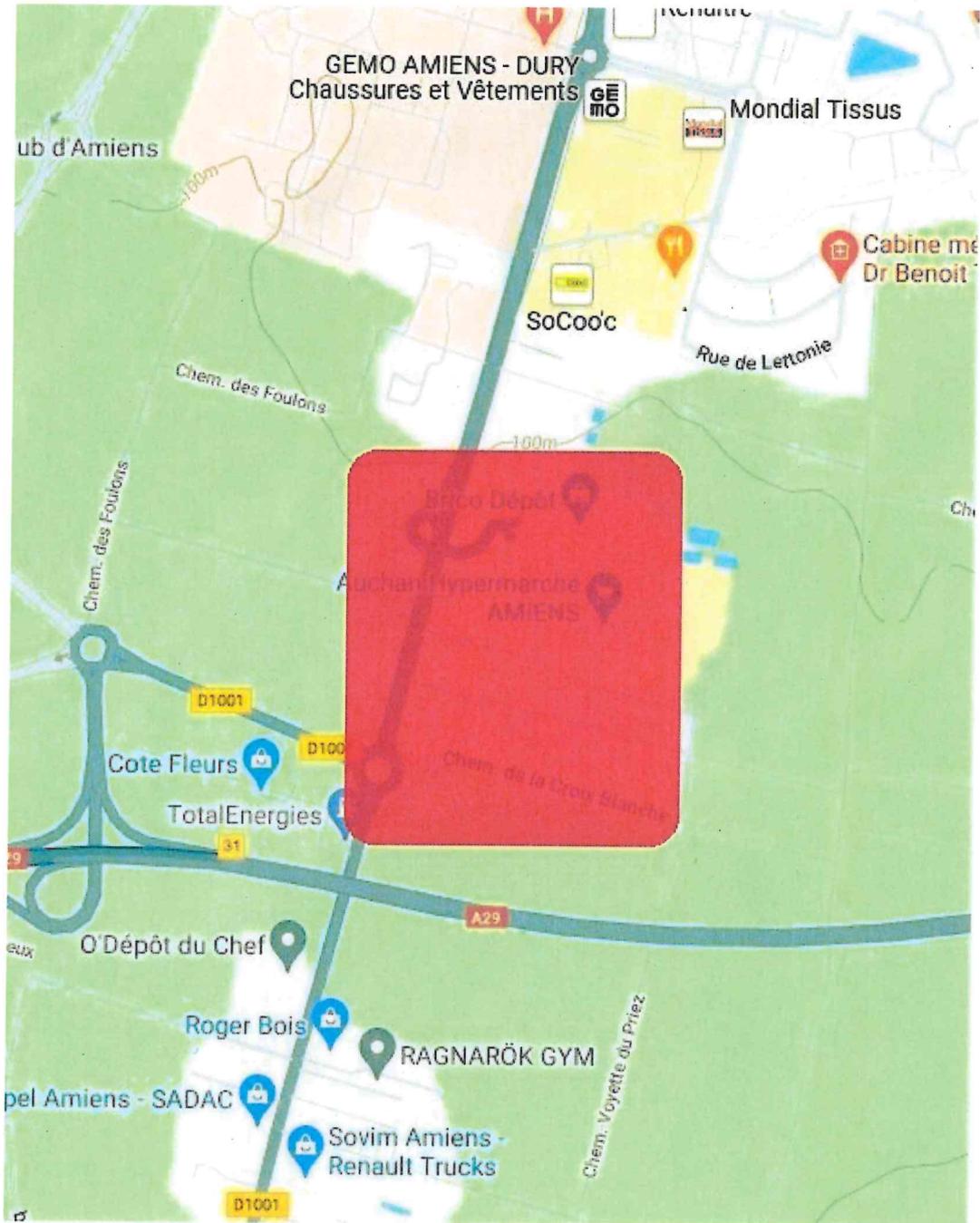
Commune de DURY :

- Route d'Amiens
- rond-point du centre commercial Auchan (chemin de la Croix Blanche, route d'Amiens et route du garage Citroën Stélantis)

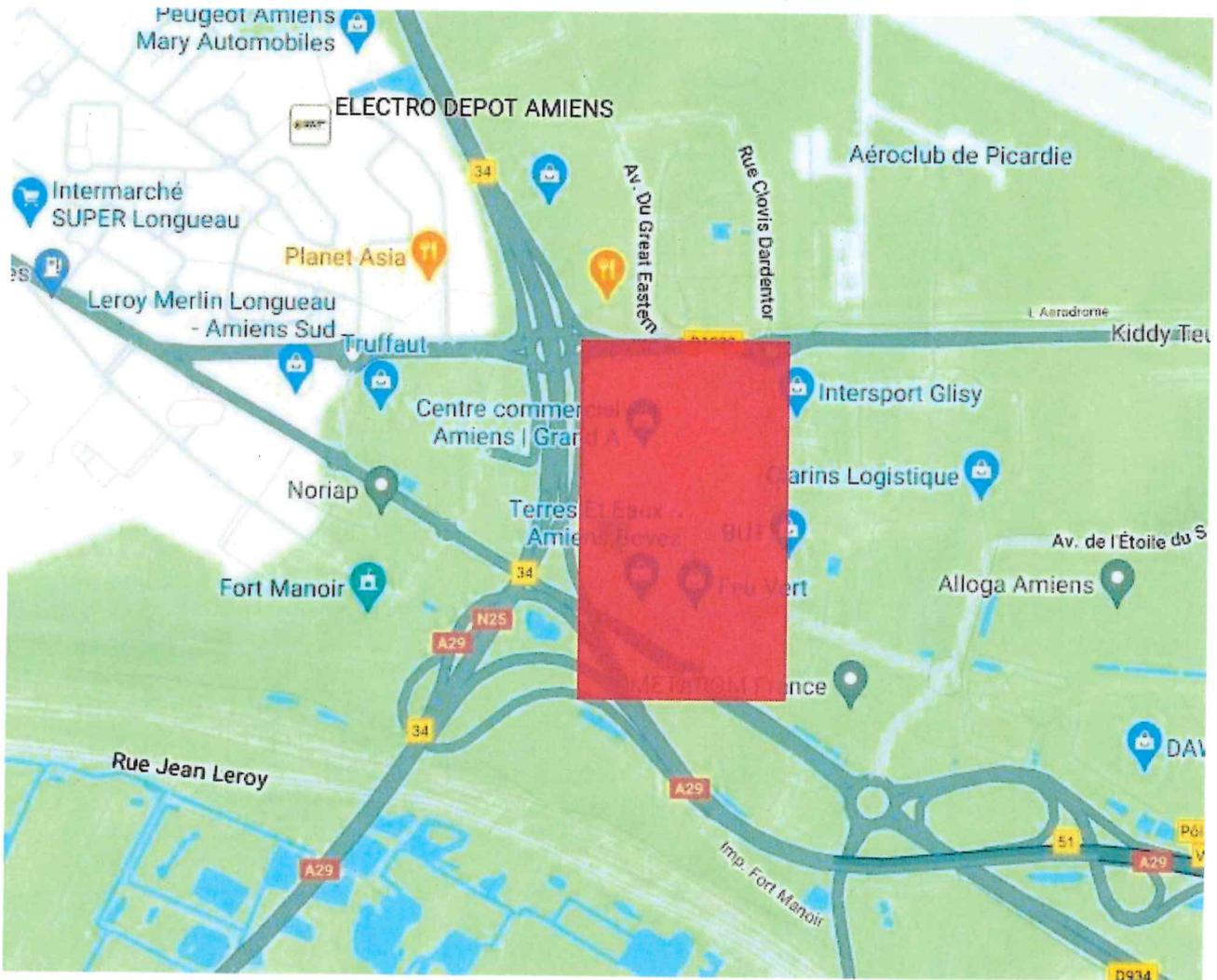
Commune de GLISY :

- rue Michel Strogoff
- avenue Philéas Fogg
- avenue de la Ville Idéale
- avenue Henri Barbusse
- RN25

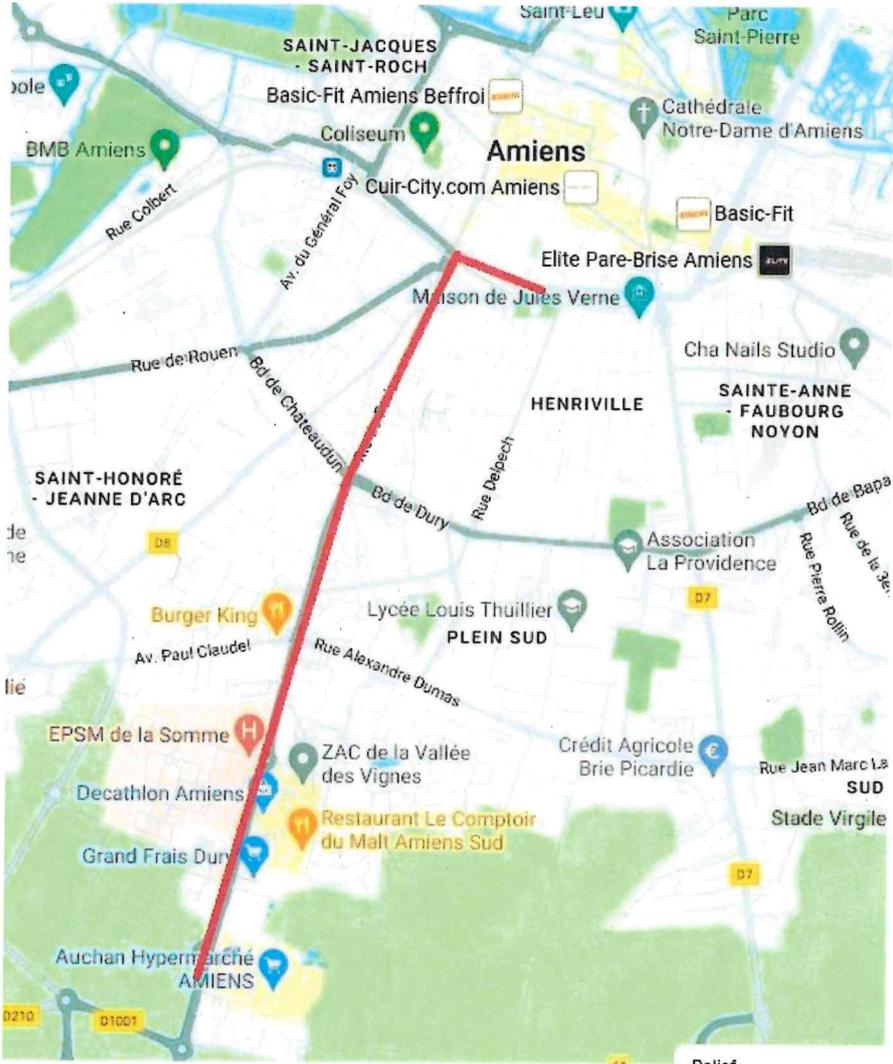
ZONE DE SURVOL AUCHAN



ZONE DE SURVOL GLISY



ITINÉRAIRE DURY PLACE LONGUEVILLE



ITINÉRAIRE GLISY PLACE LONGUEVILLE

